



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'ATELIER TECHNIQUE

Avoir un regard sécurité...

> **Contact** : prevention@cdg38.fr

Ingénieurs en prévention des risques professionnels
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Juillet 2025

SECURITE DANS LES ATELIERS TECHNIQUES

Les ateliers techniques, par la diversité des activités exercées, comportent de nombreux risques professionnels pour les agents qui y travaillent. Ces risques font partie du quotidien et sont parfois sous-estimés...

En effet, les activités réalisées, l'encombrement des locaux, l'absence d'espaces de travail et de stockages définis peuvent être à l'origine d'accidents ou de sinistres (chute, incendies, explosions...).

L'aménagement des ateliers est donc un enjeu essentiel pour les conditions de travail, la santé et la sécurité des agents.

1. Circulation des piétons et des véhicules

a) Circulation intérieure

Des espaces de circulation non définis ou encombrés génèrent des risques de chutes de plain-pied importants.

Les voies de circulation des piétons et des véhicules doivent être séparées et matérialisées par un marquage au sol (bandes continues de couleur blanche ou jaune).

Il en est de même pour les emplacements des véhicules et les zones dangereuses autour des machines : zones dans lesquelles il existe un risque de projections, de chute d'objets...

Les largeurs de circulation minimum à respecter sont les suivantes :

- 0,8 m lorsqu'une seule personne est amenée à passer,
- 1,5 m lorsque des personnes s'y croisent.

Dans ces zones de circulation de passage, il faut éviter l'encombrement (notamment des stockages tampons), la présence de câbles..., qui, de façon générale, peuvent gêner le passage.

Si une zone de stockage temporaire est nécessaire elle devra être définie en dehors des zones de passage des piétons et des véhicules.

Une attention particulière doit également être observée pour l'état du sol : éviter les sols glissants (présence d'huile au sol, d'égouttures...), les trous, les aspérités...

Si possible, privilégier un sol anti dérapant.

* Mezzanines

Les mezzanines et les escaliers d'accès doivent comporter des garde-corps avec une lisse de hauteur entre 1 et 1,10 m, une lisse intermédiaire et une plinthe (10 à 15 cm). Une partie des gardes-corps peut éventuellement être amovible afin de faciliter les manutentions de matériels à l'aide d'engins.

Dans tous les cas, ces garde-corps doivent être immédiatement remis en place quand les opérations de manutention sont terminées, et leur manipulation ne doit pas exposer les agents à un risque de chute de hauteur.

Être vigilant à la résistance du sol de la mezzanine au regard des stockages qui y sont effectués.

Privilégier des escaliers d'accès avec des marches antidérapantes.

Installer au minimum un extincteur à eau pulvérisée avec additif d'un volume de 6 litres au niveau de la mezzanine.

b) Circulation extérieure

La circulation des véhicules et des piétons doit se faire de manière sûre : comme pour l'intérieur de l'atelier, les voies de circulation des piétons et des véhicules doivent être séparées et matérialisées par un marquage au sol.

Il convient également de réglementer la vitesse de circulation et de prévoir des places de parking en nombre suffisant, incluant des places réservées pour les personnes à mobilité réduite. Cette démarche peut être menée dans le cadre de l'élaboration d'un plan de circulation.

Les voies de circulation extérieures, les espaces extérieurs de travail, les zones de stockage, doivent être suffisamment éclairés.

2. Chauffage et ventilation des ateliers

a) Chauffage

Des mesures doivent être prises pour assurer la protection des agents contre le froid et les intempéries. Ainsi, les locaux de travail, y compris les ateliers, doivent être chauffés pendant la saison froide.

La température des locaux doit être adaptée à l'activité qui y est réalisée :

Type d'activité (en fonction de la dépense énergétique de l'agent)	Température de la pièce en °C
Travail mental sédentaire (bureau)	21
Travail manuel léger, assis ou debout	18 - 19
Travail manuel physique, debout	17
Travail très physique	15 - 16

b) Ventilation

Afin de préserver la santé des agents, l'air des locaux doit être renouvelé, soit naturellement, soit mécaniquement, de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère et d'éviter les élévations de température, les odeurs et la condensation.

En cas de ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est de :

- 45 m³/personne/heure pour les ateliers et locaux avec travail physique léger,
- 60 m³/personne/heure pour les autres ateliers et locaux.

Lorsque des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols, une ventilation mécanique est mise en œuvre pour capter ces émissions.

Ces émissions doivent être dans la mesure du possible supprimées lorsque les techniques le permettent.

Sinon, elles doivent être captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible.

Toutefois, s'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels doivent être évacués par la ventilation générale du local. Le cloisonnement de l'activité génératrice de polluants pourra permettre de réduire l'exposition des autres agents. La ventilation doit être réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants.

Une ventilation permanente appropriée doit être installée dans les locaux où sont employées des matières inflammables.

3. Stockages des matériels et équipements

Le stockage en rayonnages de fournitures (vis, pièces...) doit être effectué dans des bacs de tailles différentes prévus à cet effet.

Les matériels électroportatifs (perceuses, scies portatives...) ou manuels (pelles, râteliers, aspirateurs de chantier, échelles...) doivent être rangés sur des râteliers fixés correctement au mur et au sol.

Stocker les matériels lourds et encombrants soit au niveau le plus bas, soit à hauteur d'homme.

Pour aménager une zone de stockage bien organisée et sécurisée, il faut :

- séparer les zones de stockage des zones de travail et de circulation,
- délimiter des voies de circulation, avec une largeur de 0,80 m au minimum (cf §1),
- prévoir du matériel de rangement solide et en bon état : armoires, étagères, racks, râteliers...
- adapter la hauteur de stockage pour éviter d'avoir recours à un escabeau ou marchepied,
- éviter l'empilage,
- équiper les mezzanines de garde-corps sécurisés (cf. §1).

4. Stockages des produits

a) Dispositions générales

Les produits chimiques doivent être stockés en dehors des matériels et équipements de travail, dans un endroit spécifique (armoire en matériau ininflammable ou local dédié à cet effet).

Ce lieu de stockage doit être :

- clos,
- fermé à clé,
- signalé,
- ventilé, par une ventilation naturelle avec des ouvertures en partie basse et haute, ou un dispositif de ventilation mécanique avec extraction extérieure,
- comportant des bacs de rétention : les produits ne doivent pas se disperser au sol ou en dehors du lieu de stockage,
- équipé d'un matériel électrique antidéflagrant en cas de stockage de produits inflammables,
- affichage de l'interdiction de fumer.

Par ailleurs, il doit y avoir du produit absorbant à proximité.

Quelques conseils :

- réduire le plus possible les quantités stockées,
- organiser le stockage en tenant compte de la compatibilité des produits : ne pas stocker ensemble des produits incompatibles, notamment les acides et les bases,
- stocker les produits inflammables dans un lieu spécifique,
- remplacer un produit dangereux par un produit moins dangereux,
- évacuer régulièrement les déchets et les produits périmés,
- stocker les produits à l'écart des sources d'énergie : flammes, étincelles, poste de soudure...

b) Stockage des produits phytosanitaires

Le stockage des produits phytosanitaires doit se faire dans un local (ou une armoire, selon les quantités) réservé à cet effet et :

- ventilé,
- fermé à clé,
- équipés de bacs de rétention,
- en matériaux incombustibles,
- avec un sol imperméable,
- muni d'un extincteur approprié (à poudre de préférence).

L'interdiction de fumer doit être indiquée à l'entrée du local ou sur l'armoire.

Les produits doivent être stockés dans leurs emballages d'origine et rangés par compatibilité et par famille (herbicides, fongicides, ...).

5. Postes à risques spécifiques

a) Soudage

Ce poste de travail doit être isolé des autres postes de travail, des zones de stockages (bois...), des produits dangereux (graisses, lubrifiants ou autres liquides combustibles) et des zones de circulation.

Par ailleurs, des mesures spécifiques doivent être prises :

- définir un périmètre de sécurité suffisant autour de la zone de travail,
- assurer une ventilation générale de l'atelier avec une introduction d'air neuf (cf. §2),
- prévoir un dispositif d'aspiration des fumées (table aspirante, bras articulé aspirant, buse d'aspiration sur l'outil...),
- installer des rideaux ou des parois ignifugées autour du poste de soudage,
- libérer le poste de travail de tout encombrement,
- s'assurer de la présence d'au moins un extincteur à eau pulvérisée à proximité de la zone de travail.

Les bouteilles utilisées pour le soudage oxyacétylénique doivent être stockées en position verticale, dans un endroit sec, à l'abri du soleil, éloigné des sources de chaleur.

Lors des opérations de soudage à l'arc, veiller à installer systématiquement des écrans de protection (rideaux souples, panneaux rigides...) entre le poste de soudage et le personnel travaillant ou circulant au voisinage, afin d'éviter les « coups d'arc ».

b) Machines

Les machines, appareils, outils sont des équipements de travail qui doivent être conçus et construits de façon que leur utilisation, leur réglage, leur maintenance n'exposent pas les agents à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

L'emplacement des machines fixes doit être matérialisé par un marquage au sol (cf §1), en dehors des voies de circulation et des zones de stockage.

Les organes de transmission et les parties en mouvement doivent être inaccessibles : les carters de protection des parties mobiles doivent toujours être présents lors du fonctionnement de la machine.

Les machines fixes doivent être équipées d'arrêts d'urgence.

Les machines (perceuses à colonne, tourets à meuler, machines de menuiserie...) acquises avant le 01/01/1993 doivent avoir fait l'objet d'une mise en conformité ou avoir été remplacées.

Les machines de menuiserie doivent être équipées d'un dispositif d'aspiration des poussières intégré à la machine ou par une aspiration centralisée.

Inspecter périodiquement les tourets à meuler : veiller à régler le support de pièce à 2 mm de la meule et le pare-étincelle.

Mettre les équipements de protection individuelle adaptés (lunettes de sécurité...) à proximité des machines et afficher les consignes de sécurité au poste.



Crédit photos - Pixabay

c) Secteur mécanique

Prévoir le traitement acoustique (absorption et isolation phonique), le captage à la source des gaz d'échappement, vapeurs, fumées, avec rejet à l'extérieur et épuration si nécessaire.

Fosse de visite des véhicules

La fosse de visite des véhicules doit être ventilée de manière à évacuer les gaz d'échappement ou tout autre polluant.

Les gaz d'échappement peuvent être évacués par un flexible d'aspiration.

Le pourtour de la fosse de visite doit être délimité de façon visuelle par des bandes de couleurs alternées, contrastées et antidérapantes.

Quand la fosse n'est pas utilisée, il faut toujours l'entourer d'un dispositif de protection (gardes corps, barrières relevables) ou la recouvrir.

Enfin, dans la fosse interdire l'introduction de flamme nue ainsi que les activités de nettoyage/dégraissage, de soudage ou tous travaux émettant des vapeurs/poussières inflammables ou toxiques.

A l'intérieur de la fosse, prévoir :

- des casiers dans les parois pour déposer des outils ou objets,
- au moins un extincteur,
- un escalier avec marches antidérapantes à chaque extrémité,
- un système d'éclairage.

Privilégier l'utilisation d'un pont élévateur par rapport à une fosse de visite. Si c'est le cas, condamner la fosse. La recouvrir définitivement en s'assurant que la couverture offre une résistance suffisante aux passages de véhicules et que le sol est uniformément plan.

d) Secteur menuiserie

Prévoir :

- le captage à la source des copeaux et poussières de bois, avec rejet à l'extérieur des locaux,
- l'installation électrique et des moteurs étanches aux poussières,

e) Secteur peinture et vernis

Prévoir :

- l'installation de cabines ventilées pour l'application de peintures par pulvérisation,
- le captage des vapeurs (préparation des peintures, désolvatation...),
- l'équipement électrique et éclairage de préférence reportés à l'extérieur ou utilisable en atmosphère explosible.

f) Autres équipements de travail

Les échelles, escabeaux, harnais, sangles doivent faire l'objet d'une vérification visuelle avant chaque utilisation pour s'assurer de leur état de conservation, ainsi qu'une vérification périodique (au minimum une fois par an).

Evacuer immédiatement tout équipement usagé ou détérioré.

Ranger ces équipements dans un endroit réservé à cet effet, à l'abri des chocs, de l'humidité et de la chaleur.

Pour aller plus loin, vous pouvez consulter des fiches thématiques sur le site de l'INRS : www.inrs.fr

- *ED950 : conception des lieux et des situations de travail*
- *R469 : recommandation pour la conception de fosses de visite pour véhicules routiers et engins de chantier*
- *ED91 : conception des lieux et des situations de travail : la programmation.*

Ainsi que le site du Ministère du Travail : travail-emploi.gouv.fr